

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1765

présenté par

M. Lurel, M. Queyranne, M. Letchimy, M. Manscour, M. Tourtelier, M. Brottes
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 49

À l'alinéa 13, substituer au mot :

« pourra »,

les mots :

« et les collectivités locales qui demanderaient à bénéficier des possibilités prévues aux articles 73-3 et 4 de la Constitution, pourront ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que, non seulement l'État comme prévu dans le texte gouvernemental, mais également les collectivités locales d'outre-mer qui le demanderaient pourront être habilitées à adapter les normes en vigueur afin d'atteindre les objectifs fixés par cet article 49.